

Exercice de la profession avec un diplôme étranger

Les personnes qui souhaitent travailler en Suisse en tant que médecin-dentiste sous sa propre responsabilité professionnelle doivent être en possession d'un diplôme de médecine dentaire suisse ou d'un diplôme étranger reconnu. Le BZW, Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire, récapitule ici les règles légales en vigueur.

1. Règle générale

Toute personne qui souhaite pratiquer une profession médicale universitaire sous sa propre responsabilité professionnelle doit être titulaire d'un diplôme suisse ou d'un diplôme étranger reconnu, par exemple en médecine dentaire (voir art. 36 de la loi sur les professions médicales, LPMéd). Elle doit en outre requérir son inscription dans le registre des professions médicales (Med-Reg) et disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession (voir art. 33a LPMéd).

2. Reconnaissance des diplômes étrangers

Un diplôme étranger est reconnu lorsque l'équivalence avec un diplôme fédéral est établie dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes conclu avec l'État concerné. Un diplôme étranger reconnu déploie en Suisse les mêmes effets qu'un diplôme fédéral (voir art. 15 LPMéd).

3. Diplômes délivrés dans les pays de l'UE et de l'AELE

La Suisse a conclu des traités sur la reconnaissance réciproque des diplômes avec l'Union européenne (accord sur la libre circulation des personnes, ALCP)¹ et avec l'AELE (Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Échange, Convention AELE). L'ALCP renvoie quant à lui à la directive 2005/36/CE² relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive règle uniquement la reconnaissance des diplômes professionnels en vue de l'exercice de la profession, mais pas l'utilisation des titres universitaires.

Pour la médecine dentaire, les diplômes délivrés dans les États membres de l'UE et de l'AELE sont reconnus selon le principe dit de la reconnaissance sectorielle, ce qui signifie que les diplômes répondant aux exigences minimales définies dans la directive 2005/36/CE, et qui figurent de ce fait dans l'annexe de la directive, sont reconnus automatiquement selon le principe dit de la reconnaissance directe. Ainsi, le diplôme est reconnu en Suisse lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la personne requérante ou son conjoint/sa conjointe a la nationalité suisse ou celle d'un État membre de l'UE ou de l'AELE ;
- le diplôme présenté est conforme à la directive 2005/36/CE ou à la Convention AELE;

¹ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

² En vertu de l'art. 9 et de l'annexe III de la Convention AELE, celle-ci s'applique aussi aux États membres de l'AELE.

- le diplôme et, si nécessaire, les certificats complémentaires ont été délivrés par l'autorité mentionnée dans la directive 2005/36/CE ou la Convention AELE.

De plus, les personnes qui souhaitent exercer leur profession en Suisse doivent disposer des connaissances linguistiques nécessaires (niveau B2 au minimum) dans l'une des langues officielles (allemand, français ou italien ; le lieu de délivrance de l'autorisation est déterminant). La reconnaissance du diplôme est du ressort de la Commission des professions médicales (MEBEKO).³

4. Diplômes délivrés dans des États tiers

4.1. En principe : aucune reconnaissance

Les diplômes obtenus hors de l'UE et de l'AELE ne peuvent pas être reconnus en Suisse en l'absence d'un traité réglant cette question. Les titulaires de diplômes délivrés dans un État tiers ont toutefois la possibilité d'obtenir le diplôme fédéral de médecine dentaire en Suisse, comme cela est expliqué au chiffre 5 ci-dessous.

4.2. À titre exceptionnel : reconnaissance indirecte

Les diplômes d'États tiers qui ont été reconnus par un État membre de l'UE ou de l'AELE peuvent être reconnus en Suisse sous certaines conditions selon le principe de la reconnaissance indirecte (on parle de la reconnaissance de la reconnaissance). Un diplôme délivré dans un État tiers peut ainsi être reconnu lorsque la personne requérante satisfait à toutes les conditions suivantes :

- elle ou son conjoint/sa conjointe a la nationalité suisse ou celle d'un État membre de l'UE ou de l'AELE;
- elle est autorisée à exercer son activité professionnelle sans restriction et bénéficie, dans l'État qui a reconnu son diplôme, des mêmes droits que les personnes y ayant effectué leur formation complète et ayant obtenu leur diplôme conformément à la directive 2005/36/CE (selon l'art. 2, par. 2, de cette directive, la première reconnaissance doit avoir été faite dans le respect des conditions minimales de formation visées dans ladite directive) ;
- elle peut justifier d'une expérience professionnelle clinique d'au moins trois ans effectuée au cours des cinq dernières années dans l'État ayant reconnu le diplôme ou en Suisse;

³ Cf. « <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-aus-staaten-der-eu-efta.html> », dernière visite le 29 janvier 2025.

Les personnes qui souhaitent exercer leur profession en Suisse doivent disposer des connaissances linguistiques nécessaires à cet effet (niveau B2 au minimum) dans les langues officielles que sont l'allemand, le français ou l'italien. La reconnaissance indirecte du diplôme est du ressort de la MEBEKO.⁴

5. Obtention du diplôme fédéral en médecine dentaire

Les personnes dont le diplôme étranger ne peut être reconnu en Suisse ont deux possibilités d'obtenir le diplôme fédéral en médecine dentaire⁵ :

- Première possibilité : obtenir un master en médecine dentaire (undergraduate) auprès d'une université suisse (Bâle, Berne, Genève, Zurich), puis réussir l'examen fédéral en médecine dentaire. La prise en compte de la formation déjà effectuée dans l'État tiers pour obtenir le master est de la compétence de l'université. Cette dernière peut poser des conditions pour l'accès aux études.
- Deuxième possibilité : accomplir une formation postgraduée accréditée pour devenir médecin-dentiste spécialiste (chirurgie orale, orthodontie, parodontologie, médecine dentaire reconstructive) dans un établissement de formation postgrade reconnu (universités de Bâle, Berne, Genève et Zurich, Hôpital cantonal de Lucerne). Dès que la personne est prête pour l'examen, autrement dit lorsqu'elle remplit tous les critères d'admission à l'examen de médecin-dentiste spécialiste, elle peut demander au BZW de confirmer qu'elle serait autorisée à s'inscrire à l'examen de spécialisation. Si la personne peut effectivement être autorisée à s'inscrire à l'examen de spécialisation, le BZW le confirme à l'attention de la MEBEKO. Cette attestation doit obligatoirement être jointe à la demande d'admission à l'examen fédéral qui est transmise à la MEBEKO. Dès que la personne a réussi l'examen fédéral, elle peut s'inscrire à l'examen de spécialisation.

Une formation postgrade conduisant à l'obtention d'un certificat de formation postgrade ou d'un titre d'expert de la SSO, comme le certificat SSO de formation postgrade en médecine dentaire générale, ou un master postgrade ne suffisent pas pour être admis à l'examen fédéral.

6. Exercice de la profession sous surveillance professionnelle

Pour exercer une profession médicale sous sa propre responsabilité professionnelle, il faut notamment être titulaire d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme reconnu par la MEBEKO (voir art. 36 LPMéd). Cela signifie que les personnes issues d'un État tiers ne peuvent pas pratiquer sous leur propre responsabilité professionnelle. Si une personne dont le diplôme ne peut être reconnu souhaite pratiquer sous surveillance professionnelle, elle doit non seulement faire enregistrer son diplôme, mais également fournir une attestation à son futur employeur

⁴ Cf. « <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-ausserhalb-eu-efta.html#5624967> ».

⁵ Cf. « <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-ausserhalb-eu-efta.html#1835889549> ».

prouvant qu'elle dispose des connaissances linguistiques nécessaires. Le diplôme est inscrit dans le MedReg lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le diplôme autorise, dans l'État où il a été délivré, à exercer la profession médicale correspondante sous surveillance professionnelle ; et
- le diplôme obtenu à l'étranger correspond à une formation qui remplit les exigences minimales définies du point de vue du nombre d'heures et d'années d'enseignement pratique et théorique dans une université ou une haute école dont l'équivalence de niveau est établie.

L'enregistrement dans le MedReg ne constitue cependant pas une reconnaissance formelle du diplôme ni une équivalence avec un diplôme fédéral. La décision d'inscription dans le registre incombe à la MEBEKO. En plus de l'enregistrement obligatoire du diplôme, une inscription des connaissances linguistiques est également exigée (niveau B2 en allemand, en français ou en italien ; le lieu de délivrance de l'autorisation est déterminant).⁶

La décision d'autoriser la pratique sous surveillance professionnelle revient aux cantons. Ces derniers ne se sont pas tous dotés d'une réglementation leur permettant d'autoriser les ressortissants d'États tiers à pratiquer leur profession sous surveillance professionnelle. De plus, les cantons ont la compétence de fixer des conditions plus strictes que les prescriptions fédérales. L'enregistrement n'est donc qu'une exigence qui s'ajoute aux éventuelles conditions fixées par le canton concerné pour délivrer l'autorisation de pratiquer sous surveillance professionnelle. À elle seule, l'inscription dans le MedReg d'un diplôme qui ne peut être reconnu ne permet donc pas automatiquement l'octroi de l'autorisation de pratiquer.⁷

⁶ Cf. « <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-ausserhalb-eu-efta.html#1835889549> ».

⁷ Voir Autorisation d'employer un assistant originaire d'un pays tiers, Internum 6/2023, p. 183 ss.

Texte et graphique : Service juridique SSO/Bureau pour la formation postgrade BZW

